

# VD\_FINDINFO AP / 2009 / 20 vom 11. Januar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-01-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_20](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2009___20)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 20 du 11 janvier 2008

IT: VD\_FINDINFO AP / 2009 / 20 del 11 gennaio 2008

## Regeste

AVIS DES DÉFAUTS, DOMMAGE CONSÉCUTIF AU DÉFAUT, DÉFAUT DE LA CHOSE, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE, DÉPENS, RECOURS JOINT | 197 CO, 367 CO, 457 CPC, 466 al. 1 CPC, 94 CPC

## Erwägungen

### E. 1

a) La voie du recours en nullité (art. 444 et 447 CPC [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966; RSV 270.11]) et du recours en réforme, si la valeur litigieuse dépasse 1'000 fr. (art. 451 ch. 4 CPC), est ouverte contre un jugement principal rendu par un juge de paix. En l'espèce, le recours principal de Q.\_\_\_\_\_ SA tend à la nullité et à la réforme du jugement attaqué. Il est recevable en la forme. b) En cas de recours en réforme, la partie intimée peut, même si elle avait renoncé à recourir, se joindre au recours pour demander la réforme du jugement au détriment du recourant principal; elle prend à cet effet des conclusions dans le mémoire de réponse (art. 466 al. 1 CPC). En l'espèce, dans son mémoire de réponse du 19 janvier 2009 au recours de Q.\_\_\_\_\_ SA, A.T.\_\_\_\_\_ a pris des conclusions non pas libératoires, mais actives, celles-mêmes que, dans un premier temps, il avait prises dans son propre recours du 22 août 2008 avant de les retirer implicitement en déclarant dans son mémoire du 21 octobre suivant que son recours ne portait que sur l'allocation des dépens. Celui qui retire son recours n'est pas privé de former un recours joint qui n'est exclu que dans le cas où il servirait à compléter les conclusions d'un recours (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 466 CPC). En l'occurrence, le recours en réforme de A.T.\_\_\_\_\_ interjeté en vertu de l'art. 451 CPC a été retiré pour ne laisser subsister qu'un recours sur les dépens en vertu de l'art. 94 CPC. Ce retrait lui laissait donc la faculté de former un recours joint, ce qu'il a fait par acte du 19 janvier 2009, au vu des conclusions de celui-ci, même s'il est intitulé mémoire et non recours joint. Dès lors, formé à temps, le recours joint de A.T.\_\_\_\_\_ est formellement recevable. c) Après avoir pris dans son acte de recours du 22 août 2008, certaines conclusions "avec suite de dépens tant de première que de seconde instance", A.T.\_\_\_\_\_ a déclaré dans son mémoire du 21 octobre 2008 qu'il se bornait à invoquer la question des dépens et a pris formellement des conclusions tendant à ce que sa partie adverse soit chargée des dépens à son entière libération. Il ne s'agit pas là d'une modification des conclusions prohibée en mémoire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 461 CPC), mais d'une réduction de conclusions: avoir conclu avec dépens de première instance signifiait en effet que de tels dépens ne devaient pas être mis à sa charge, mais bien à celle de sa partie adverse et le mémoire n'a fait que l'exprimer en d'autres termes. Il convient donc d'admettre que A.T.\_\_\_\_\_ a recouru, en parallèle à son recours joint, uniquement sur la question des dépens. L'art. 94 al. 1 CPC ouvre la voie du recours au

Tribunal cantonal contre la décision relative à l'adjudication des dépens. Il y a en revanche recours au président du Tribunal cantonal contre la décision de toute juridiction autre que la Cour civile arrêtant le montant des dépens (art. 94 al. 2 CPC). Le recours sur l'adjudication des dépens, prévu à l'art. 94 al. 1 CPC, n'est recevable que si la décision au fond est elle-même susceptible de faire l'objet d'un recours autre qu'en nullité, c'est-à-dire d'un recours en réforme, cantonal ou fédéral (JT 1997 III 77 c. 3a, Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 94 CPC, p. 186). Tel est le cas d'un jugement d'un juge de paix lorsque, comme en l'espèce, la valeur litigieuse est supérieure à 1'000 fr., puisque les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC ouvrent alors la voie des recours tant en nullité qu'en réforme. Le recours de A.T.\_\_\_\_\_ portant uniquement sur la question des dépens de première instance est ainsi recevable en la forme. Il convient donc d'examiner en premier lieu le recours principal, puis le recours joint et, enfin, le recours sur les dépens de première instance.

## **E. 2**

En règle générale, le Tribunal cantonal délibère en premier lieu sur les moyens de nullité (art. 470 al. 1 CPC). Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'entre en matière que sur les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). Par moyens, il ne faut toutefois pas entendre la disposition légale violée, ni même la cause de nullité prévue par la loi, mais le grief invoqué (ibidem). En l'espèce, la recourante principale, Q.\_\_\_\_\_ SA, conclut à la nullité du jugement attaqué. Elle ne fait toutefois valoir aucun moyen de nullité à l'appui de son recours, de sorte que celui-ci doit être écarté préliminairement. Il convient d'examiner le recours en réforme.

## **E. 3**

En matière de recours en réforme contre les jugements rendus par un juge de paix, la Chambre des recours doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été constatés par le jugement, sauf contradiction avec les pièces du dossier. Il peut les compléter sur la base de celui-ci; au surplus, elle apprécie librement la portée juridique des faits (art. 457 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il a été complété sur la base de celui-ci, de sorte que la cour de céans est à même de statuer en réforme.

## **E. 4**

La recourante principale conteste tout d'abord la réduction à 650 fr. que le premier juge a imposé à sa facture de 1'147 fr. 80 sur la base du rapport de l'expert Michel Schaer aux motifs que, d'une part, celui-ci n'aurait pas rencontré un collaborateur de la recourante principale avant d'établir son rapport et que, d'autre part, le devis préalable du 27 mai 2003 d'un montant de 1'116 fr. 46 exclurait une telle réduction. In casu, que l'expert ne se soit pas entretenu avec un représentant de la recourante principale est certainement regrettable puisque cela lui aurait permis de mieux circonscrire les travaux décrits dans la facture du 20 novembre 2003, facture qu'il lui incombait d'examiner pour dire si les prix facturés correspondaient aux tarifs usuels pratiqués dans le secteur automobile (cf. rapport d'expertise du 1<sup>er</sup> novembre 2005). Néanmoins, on ne saurait dire pour autant que l'appréciation de l'expert est sans valeur puisque le descriptif des travaux figurant dans cette facture est clair: il s'est agi en effet de contrôler les trains de roulement, de déposer tous les arbres de transmission, de les désassembler puis de les reposer, de contrôler la transmission manuelle, de contrôler tous les différentiels et d'effectuer un essai sur route. Interpeller l'auteur de ces travaux quelque deux années après ne s'imposait dès lors pas. Si la

recourante principale entendait contester cette expertise, il lui appartenait de demander une deuxième expertise ou un complément d'expertise, ce dont elle s'est abstenue, se bornant à intervenir auprès du juge de paix par lettre du 6 décembre 2005, puis à ne pas réagir lorsque l'expert a exposé par lettre du 17 janvier 2006 qu'il n'était pour lui pas nécessaire de rencontrer un représentant de la recourante principale. Infondé, son moyen doit donc être rejeté. Quant à l'existence d'un devis préalable, dont le montant était proche de celui de la facture litigieuse, elle ne saurait empêcher de soumettre celle-ci à un contrôle. D'une part, il n'est pas établi que ce devis aurait été accepté par l'intimé et recourant par voie de jonction, ni qu'il lui aurait été seulement remis. D'autre part, ce devis faisait état d'autres travaux que ceux qui seront finalement désignés dans la facture du 20 novembre 2003, puisqu'il ne prévoyait que 2,8 heures de main d'œuvre, alors que la facture précitée en mentionnera 9,7. L'argumentation du premier juge en la matière ne prête ainsi pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

#### **E. 5**

La recourante principale prétend en outre que l'intimé et recourant par voie de jonction n'a pas établi l'existence d'un défaut antérieur au transfert des risques. On ne se trouve cependant pas dans une situation où il faudrait distinguer entre un défaut survenu postérieurement au transfert des risques, ainsi s'il était dû à un accident, et un défaut préexistant : tenue à garantie, la venderesse répondait du maintien du bon état du véhicule vendu et c'est à elle qu'il incombait de prouver, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce, qu'un risque s'était produit postérieurement au transfert des risques et avait provoqué le défaut litigieux. Mal fondé, son moyen doit donc être rejeté.

#### **E. 6**

La recourante principale soutient encore que l'intimé et recourant par voie de jonction n'aurait pas prouvé l'existence d'un défaut, dès lors que, selon l'expert Jacques Michel, le bruit dont il se plaignait et qui provenait de son véhicule n'était pas constitutif d'un défaut. En l'occurrence, ledit expert, sollicité d'effectuer un constat d'urgence, n'a cependant nullement nié l'existence d'un défaut. En effet, dans son rapport du 30 juin 2004, il a exposé qu'il existait "un léger bruit de transmission", provoquant "de légères trépidations dans l'habitacle". Il a encore ajouté que la "faible intensité du défaut" ne permettait pas, "dans le cadre d'un simple essai sur route, d'en définir l'origine de manière catégorique" et a enfin déclaré, au titre de remarque jugée utile, que le "désagrément affectant le véhicule" pouvait être considéré comme "bénin" et que, "dans la pratique", une intervention ne se justifiait en pareil cas que s' "il se manifeste une aggravation suffisante pour occasionner un risque de panne". Ultérieurement, l'expert Michel Schaer, désigné en cours de procès, a d'ailleurs confirmé, dans son rapport du 1<sup>er</sup> novembre 2005, l'existence de "bruits et vibrations", "à rechercher dans la boîte de vitesses et non dans les cardans et les arbres de roue" et a estimé le coût des travaux "nécessaires à la remise en état" à un montant fixé entre 5'526 fr. et 3'393 francs. Ainsi, il n'est pas contestable qu'un défaut a affecté le véhicule litigieux. Au demeurant, il n'est pas critiquable de préférer les conclusions de l'expert judiciaire à celles d'un rapport de constat d'urgence, comme l'a fait le premier juge. Dès lors, le grief de la recourante principale doit être rejeté.

#### **E. 7**

La recourante principale allègue en outre qu'aucun avis des défauts ne lui aurait été donné par l'intimé et recourant par voie de jonction dans le délai de garantie. Cependant, il résulte

du dossier que l'échéance de celui-ci avait été fixée contractuellement au 23 novembre 2003 (pièce 3 du bordereau du 25 août 2004). Après la vente, selon facture du 20 novembre 2001, la recourante principale a elle-même établi le 27 mai 2003 un "devis de réparation" faisant figurer comme motif de l'intervention "véhicule vibre". Elle est dès lors malvenue de se plaindre d'une passivité de l'intimé et recourant par voie de jonction qui, en réalité, lui a bien communiqué un avis des défauts dans le délai de garantie. Ce moyen doit ainsi être également rejeté.

#### **E. 8**

La recourante principale fait par ailleurs valoir que l'intimé et recourant par voie de jonction n'a pas respecté le contrat de vente, qui lui imposait d'effectuer un service d'entretien du véhicule tous les dix mille kilomètres dans le garage de la venderesse. A lire la pièce 13 (livret de service Land Rover), on constate en effet qu'après avoir effectué les services des trente mille, quarante mille et cinquante mille kilomètres auprès de la recourante principale, l'intimé et recourant par voie de jonction s'est rendu au P. \_\_\_\_\_ Sàrl pour effectuer le service des soixante mille kilomètres le 15 octobre 2003, puis celui des 70'000 km le 7 juin 2006. Il ne s'est ainsi pas conformé au contrat de garantie, qui faisait figurer clairement au titre des "exigences", "un service tous les 10'000 km chez Q. \_\_\_\_\_ SA", avec l'indication "Si cela n'était pas le cas, la garantie est annulée". Dès cette violation, à savoir dès le 15 octobre 2003, la recourante principale n'était par conséquent plus tenue à garantie. Il a cependant été établi ci-dessus qu'un avis des défauts lui avait été communiqué avant cette échéance, de sorte qu'elle demeure responsable dans cette mesure. Rien ne permet en effet d'interpréter le contrat en ce sens qu'une violation de l'obligation d'effectuer des services auprès de la recourante principale annulerait la garantie de celle-ci avec effet rétroactif. Son grief doit ainsi à nouveau être rejeté.

#### **E. 9**

La recourante principale conteste enfin l'allocation à l'intimé et recourant par voie de jonction, par 1'839 fr. 45, des frais de l'expertise hors procès au motif qu'il n'a pas obtenu gain de cause sur la totalité de ses conclusions. a) Les dépens de la preuve à futur - dont fait partie le constat d'urgence - constituent un élément du dommage qui doit être réparé selon les principes de la responsabilité contractuelle ou délictuelle. Le droit au remboursement des dépens dépend de la nécessité de la preuve à futur, de son résultat et de celui du procès au fond, donc de l'existence d'un droit du requérant; si celui-ci n'obtient que partiellement gain de cause, les dépens ne doivent lui être que partiellement remboursés. Si l'expertise hors procès ou le constat s'avèrent finalement inutiles, en particulier parce que la prétention du requérant était infondée, ils ne doivent pas lui être alloués (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 255a CPC; JT 1993 III 54). b) En l'espèce, l'expertise hors procès requise par l'intimé et recourant par voie de jonction a permis d'établir l'existence d'un défaut tenant à des vibrations et affectant la boîte de vitesses. Les frais liés au remplacement de celle-ci ont ensuite été alloués à l'intimé et recourant par voie de jonction dans le cadre du procès au fond. Peu importe dès lors que certaines de ses conclusions ne portant pas sur cette boîte de vitesses ne lui aient pas été allouées, ainsi celles qui concernaient le toit ouvrant, l'embrayage ou des rotules de direction: l'expertise s'est révélée déterminante pour l'ouverture d'action en paiement des frais de remplacement de la boîte de vitesses, de sorte que les dépens y relatifs pouvaient être mis à la charge de la recourante principale, comme l'a admis à juste titre le premier juge. En conclusion, le recours principal doit être entièrement rejeté. Il convient d'examiner le recours joint.

## **E. 10**

Dans son recours joint, le recourant par voie de jonction se borne à contester les moyens de la recourante principale sans y exposer ses propres moyens à l'appui de ses conclusions. Il faut se référer au jugement entrepris pour comprendre sur quoi le recourant par voie de jonction entend fonder celles-ci. En effet, par lettre du 24 novembre 2005, il a exposé que le montant auquel il aurait pu prétendre s'élevait à 10'560 fr. 35, mais qu'il limitait le montant de ses conclusions reconventionnelles à 7'999 fr. 95 (cf. jgt, p. 7). Le montant de 10'560 fr. 35 correspond quant à lui au total des divers postes qui ont été examinés successivement par le premier juge (cf. jgt, p. 9 ss). Il convient donc de réexaminer chacun de ces postes. a) Le premier de ces postes correspond aux frais de remise en état du véhicule tels que déterminés par l'expert Michel Schaer dans son rapport du 1<sup>er</sup> novembre 2005, par 5'526 francs. Au vu du rapport d'expertise complémentaire du 7 avril 2006, ce montant a été réduit par le premier juge à 3'225 fr. (2196 fr. + 1'029 fr.) afin de ne couvrir que le remplacement de la boîte de vitesses (origine des vibrations dont se plaignait le recourant par voie de jonction à l'exclusion d'autres interventions comme la réparation du toit ouvrant, celui-ci n'ayant pas fait l'objet d'un avis des défauts. Le recourant par voie de jonction n'expose pas en quoi ce point de vue serait erroné et on peut ainsi y adhérer. C'est à juste titre également que le premier juge n'a pas pris en considération un deuxième poste s'élevant à 493 fr. 70 correspondant au montant de la facture d'un garage tiers pour le remplacement de rotules de direction en 2005. A cette époque, comme on l'a vu, la garantie des défauts était en effet caduque. Le troisième poste d'un montant de 201 fr. 20 a quant à lui aussi été écarté avec raison par le premier juge au motif que le recourant par voie de jonction n'avait pas prouvé ce montant. En ce qui concerne le montant des frais de l'expertise hors procès, qui constitue un quatrième poste, il a été alloué au recourant par voie de jonction, à juste titre comme on l'a vu ci-dessus, de sorte qu'il n'a pas à être rediscuté. Enfin, le premier juge a bien évoqué des frais de remise en état, par 2'500 fr., comme ils avaient été allégués par le recourant par voie de jonction, mais ce montant ne figure pas dans les rapports d'expertise de sorte que c'est à bon droit qu'il n'a pas été intégré dans le montant à allouer au recourant par voie de jonction. b) Le recourant par voie de jonction a également conclu à la réforme en ce sens qu'il ne doit pas la somme de 1'147 fr. 80 correspondant au montant de la facture de Q.\_\_\_\_\_ SA du 20 novembre 2003 et que son opposition à la poursuite y relative est maintenue. C'est en réalité à concurrence de 650 fr. seulement que ce montant a été alloué par le premier juge à Q.\_\_\_\_\_ SA (cf. jgt, p. 9). Cette réduction est fondée sur le rapport de l'expert commis en cours de procès et le recourant par voie de jonction n'a pas exposé en quoi elle serait erronée. Il a d'ailleurs été établi dans l'examen du recours principal que cette réduction était justifiée. Ainsi, les conclusions du recours joint doivent être rejetées. En définitive, le jugement attaqué peut être confirmé en tant qu'il a alloué au recourant par voie de jonction la somme de 4'414 fr. 45 correspondant à l'addition des montants précités de 3'225 fr. et 1'839 fr. 45. L'intérêt moratoire a été fixé de façon correcte au taux de 5% l'an à compter du 24 novembre 2005, date à laquelle le recourant par voie de jonction a chiffré ses conclusions reconventionnelles (cf. jgt., p. 12). Il convient encore d'examiner le recours sur les dépens.

## **E. 11**

a) Saisie d'un recours sur l'adjudication des dépens, la juridiction de recours revoit la question en fait et en droit (art. 94 al. 4 CPC). Le Tribunal cantonal revoit librement l'application de l'art. 92 CPC et peut fonder sa décision sur une appréciation des faits

différente de celle des premiers juges même si le jugement au fond n'est pas attaqué (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 5 ad art. 94 CPC; JT 1989 III 12). Cela ne signifie pas que la Chambre des recours puisse revoir préjudiciellement le bien-fondé au fond du jugement, en l'absence de recours contre le fond. Dans l'application de l'art. 92 CPC, la juridiction de recours est liée par le jugement sur le point de savoir quelle est la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions au fond et, le cas échéant, dans quelle mesure. Elle est en revanche libre de revoir les considérants de fait et de droit ayant conduit à une telle solution, pour autant qu'ils puissent jouer un rôle dans l'allocation des dépens (JT 1989 III 12 précité; Poudret, L'allocation des dépens et le sort des dépens de l'expertise hors procès, in JT 1977 III 71). Ainsi, la Chambre des recours n'est pas limitée dans son pouvoir d'appréciation; elle peut notamment réformer la décision attaquée même lorsque celle-ci n'est pas arbitraire, mais seulement mal fondée selon les critères et l'appréciation de la cour de céans. b) En l'espèce, le recourant soutient que des dépens n'avaient pas à être mis à sa charge et que, par conséquent, une compensation des dépens ne pouvait pas intervenir, dès lors qu'il avait obtenu gain de cause sur ses conclusions libératoires à concurrence de 497 fr. 90, l'intimée et recourante principale s'étant vu réduire sa facture litigieuse à 650 fr., et sur ses conclusions reconventionnelles à concurrence de 5'064 fr. 45, leur montant total s'élevant à 7'999 fr. 95. En outre, selon le recourant, l'enjeu essentiel du procès résidait non pas dans la créance de l'intimée et recourante principale en paiement d'une facture, mais dans la créance du recourant en paiement de dommages-intérêts. En réalité, on ne saurait dire que, vu leur montant plus élevé que celui des conclusions de l'intimée et recourante principale, les conclusions reconventionnelles auraient constitué l'essentiel du litige. De toute manière, quand cela serait, le recourant n'a obtenu qu'un peu plus de la moitié de ses conclusions reconventionnelles, tout comme l'intimée et recourante principale s'agissant de ses propres conclusions. Dans ces conditions, aucune des parties n'ayant obtenu entièrement gain de cause, c'est à bon droit que le premier juge a compensé les dépens, comme le prévoit l'art. 92 al. 1 CPC. Le recours doit donc être rejeté.

## **E. 12**

En conclusion, le recours principal, le recours joint et le recours sur les dépens doivent être rejetés et la décision attaquée confirmée. Les frais de deuxième instance de la recourante principale doivent être arrêtés à 350 fr. (art. 230 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). Quant à A.T. \_\_\_\_\_, qui a déposé un recours portant sur les seuls dépens de première instance et un recours joint portant sur le fond, ses frais de deuxième instance doivent être arrêtés à 700 fr., soit deux fois 350 fr. (art. 230 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV 270.11.5]). Pour le surplus, aucune des parties n'obtient gain de cause. A.T. \_\_\_\_\_ a certes compliqué le procès en réduisant ses conclusions, puis en déposant un recours joint, sans que l'on puisse cependant y voir un abus. Les dépens de deuxième instance seront donc compensés (art. 92 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Les recours sont rejetés. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante Q. \_\_\_\_\_ SA sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). IV. Les frais de deuxième instance du recourant A.T. \_\_\_\_\_ sont arrêtés à 700 fr. (sept cents francs). V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : L a greffière : Du 1 avril 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Q. \_\_\_\_\_ SA, ■ M. Jacques

Lauber (pour A.T. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse du recours de Q. \_\_\_\_\_ SA est de 5'561 francs, celle du recours joint de A.T. \_\_\_\_\_ de 3'585 fr. 50 et celle du recours sur les dépens de 4'199 fr. 80. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Juge de paix du district de Lausanne et Ouest lausannois. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.